

Bruxelles, le 1^{er} avril 2022
(OR. fr)

7797/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0096(COD)**

COH 27
SOC 201
CODEC 417

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	7513/22 7796/22
N° doc. Cion:	COM(2022) 145 final COM(2022) 162 final
Objet:	Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU – <i>Analyse du texte de compromis final en vue d'un accord</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 23 mars 2022, la Commission européenne a transmis la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU¹.
2. Le 31 mars 2022, la Commission européenne a transmis la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU².

¹ 7513/22.

² 7796/22.

II. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

3. Lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 30 mars, la Commission européenne a présenté sa proposition du 23 mars, qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU, afin de prévoir des changements exceptionnels et ciblés en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et à ses effets sur l'Union européenne.
4. Le groupe « Actions structurelles et régions ultrapériphériques » a examiné la proposition de la Commission, avec la modification apportée le 31 mars, lors de sa réunion du 1er avril 2022. La majorité des délégations a apporté son soutien à la proposition, y compris sa préférence pour une adoption rapide de l'acte juridique.
5. Le groupe ne s'est pas opposé à l'approche de la présidence consistant à accepter la proposition de la Commission en l'état, telle qu'elle figure aux annexes de la présente note, avec la modification apportée le 31 mars.

III. CONCLUSION

1. Sur cette base, le Comité des représentants permanents est invité à :
 - confirmer l'accord intervenu en faveur du compromis global concernant la proposition modifiée de règlement modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU qui figure aux annexes 1 et 2 de la présente note et l'ajout d'une nouvelle option de coût simplifié

- autoriser la Présidence à adresser une lettre au Président de la Commission du développement régional du Parlement européen confirmant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 3, du traité, dans la forme figurant dans le texte de compromis figurant en annexe (sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes par les deux institutions), le Conseil approuverait, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité, la position du Parlement européen et l'acte sera adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.
-

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne
l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, paragraphe 3, et son article 177,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'agression militaire récente menée par la Russie contre l'Ukraine et le conflit armé en cours ont fondamentalement modifié la situation en matière de sécurité en Europe. Du fait de cette agression, l'Union européenne et en particulier ses régions orientales sont confrontées à un afflux massif de personnes. Cela représente un défi supplémentaire pour les budgets publics à un moment où les économies des États membres se remettent encore des conséquences de la pandémie de COVID-19 et risque de compromettre la préparation d'une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie.

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

- (2) Les États membres peuvent déjà financer un large éventail d'investissements pour répondre aux défis migratoires dans le cadre de leurs programmes opérationnels avec le soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment à l'aide des ressources supplémentaires mises à disposition au titre de la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU) afin de fournir une assistance pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie.
- (3) En outre, la Commission a proposé, dans son initiative «Action de cohésion pour les réfugiés en Europe» (CARE) du 8 mars 2022, un certain nombre de modifications ciblées du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ et du règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil² afin de permettre aux États membres d'utiliser plus facilement les ressources restantes du FEDER, du FSE et du FEAD au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020, ainsi que les ressources de REACT-EU, afin de relever les défis migratoires de manière aussi efficace et rapide que possible.

¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

² Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

- (4) Malgré les marges de manœuvre offertes par la proposition CARE, les États membres continuent de faire face à des pressions considérables sur les budgets publics en raison des défis posés par les arrivées très nombreuses de personnes fuyant l'Ukraine. Ces pressions risquent de compromettre leur capacité à poursuivre sur la voie d'une reprise résiliente de l'économie après la pandémie de COVID-19. Afin d'aider les États membres à relever ces nouveaux défis, il convient de mobiliser rapidement le soutien du FEDER, du FSE et du FEAD en augmentant le taux du préfinancement initial provenant des ressources de REACT-EU pour tous les États membres. Dans le même temps, certains États membres ont été confrontés à des arrivées massives de personnes en provenance d'Ukraine, nécessitant la fourniture d'un soutien immédiat. Ces États membres devraient donc bénéficier d'une augmentation nettement plus élevée du taux de préfinancement initial pour compenser les coûts budgétaires immédiats et soutenir leurs efforts dans la préparation de la reprise de leurs économies.
- (5) Afin de surveiller l'utilisation de ce préfinancement supplémentaire, les rapports finaux sur la mise en œuvre des programmes du FEDER et du FSE bénéficiant d'un tel préfinancement devraient inclure des informations sur la manière dont les montants supplémentaires reçus ont été utilisés pour relever les défis migratoires liés à l'agression militaire de la Fédération de Russie et ont contribué à la relance de l'économie.
- (6) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir aider les États membres à relever les défis posés par le nombre exceptionnellement élevé de personnes fuyant la guerre lancée contre l'Ukraine et soutenir leur transition vers une reprise résiliente de l'économie après la pandémie de COVID-19, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les seuls États membres et peut l'être mieux au niveau de l'Union en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (7) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en conséquence.
- (8) Compte tenu de la nécessité de soulager rapidement les budgets publics afin de préserver la capacité des États membres à soutenir le processus de relance économique et d'autoriser sans délai des paiements supplémentaires en faveur des programmes opérationnels, il est nécessaire que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (9) Eu égard à l'urgente nécessité de soulager rapidement les budgets publics afin de préserver leur capacité à soutenir la reprise des économies après la pandémie de COVID- 19 et d'autoriser sans délai des paiements supplémentaires en faveur des programmes opérationnels, il est jugé nécessaire de recourir à l'exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) n° 1303/2013

Le règlement (UE) n° 1303/2013 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 92 *ter*, paragraphe 7, les deuxième et troisième alinéas suivants sont ajoutés:

«Outre le préfinancement initial visé au premier alinéa, la Commission verse 4 % des ressources de REACT-EU allouées aux programmes pour l'année 2021 à titre de préfinancement initial supplémentaire en 2022. Pour les programmes des États membres dont le taux d'arrivées de personnes en provenance d'Ukraine est supérieur à 1 % de leur population nationale entre le 24 février 2022 et le 23 mars 2022, ce pourcentage est porté à 34 %.

Lorsqu'ils présentent le rapport final de mise en œuvre exigé par l'article 50, paragraphe 1, et l'article 111, les États membres rendent compte de l'utilisation qui a été faite de ce préfinancement initial supplémentaire pour faire face aux défis migratoires rencontrés à la suite de l'agression militaire perpétrée par la Fédération de Russie, ainsi que de la contribution de celui-ci à la relance de l'économie.»

(2) À l'article 92 *ter*, paragraphe 7, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque la décision de la Commission approuvant le programme opérationnel ou la modification du programme opérationnel et allouant les ressources de REACT-EU pour 2021 a été adoptée après le 31 décembre 2021 et que le préfinancement correspondant n'a pas été versé, le montant du préfinancement initial visé aux premier et deuxième alinéas est versé en 2022.

Le montant versé en tant que préfinancement initial visé aux premier et deuxième alinéas est totalement apuré des comptes de la Commission au plus tard à la clôture du programme opérationnel.»

Article 2

Modification du règlement (UE) n° 223/2014

Le règlement (UE) n° 223/2014 est modifié comme suit:

(1) À l'article 6 *bis*, paragraphe 4, le deuxième alinéa suivant est inséré:

«Outre le préfinancement initial visé au premier alinéa, la Commission verse 4 % des ressources de REACT-EU allouées aux programmes pour l'année 2021 à titre de préfinancement initial supplémentaire en 2022. Pour les programmes des États membres dont le taux d'arrivées de personnes en provenance d'Ukraine est supérieur à 1 % de leur population nationale entre le 24 février 2022 et le 23 mars 2022, ce pourcentage est porté à 34 %.»

(2) À l'article 6 *bis*, paragraphe 4, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant versé en tant que préfinancement initial visé aux premier et deuxième alinéas est totalement apuré des comptes de la Commission au plus tard à la clôture du programme opérationnel.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne
l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU**

La proposition COM(2022) 145 de la Commission est modifiée comme suit:

(1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui
concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU et
l'établissement d'un coût unitaire»

(2) Le considérant 5 *bis* suivant est inséré:

«Il convient en outre, en vue de simplifier le recours aux Fonds structurels et d'investissement européens et de réduire la charge administrative qui pèse sur les administrations et les bénéficiaires des États membres, dans le contexte des efforts menés pour répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire perpétrée par la Fédération de Russie, d'établir un coût unitaire. Ce coût unitaire devrait faciliter le financement des besoins essentiels et de l'assistance de base des personnes qui bénéficient d'une protection temporaire ou d'un autre régime de protection approprié conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil¹ et à la directive 2001/55/CE du Conseil², dans tous les États membres où ces personnes séjournent durant les 13 semaines suivant leur arrivée dans l'Union européenne. Conformément à la proposition de la Commission intitulée «Action de cohésion pour les réfugiés en Europe» (CARE) du 8 mars 2022, les États membres peuvent également appliquer ce coût unitaire lorsqu'ils font usage de la possibilité prévue à [l'article 98, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013] de financer de telles opérations au moyen du FEDER sur la base des règles applicables au FSE, y compris lorsque des ressources REACT-EU sont mobilisées. Lorsqu'ils ont recours au coût unitaire, il convient que les États membres prennent les dispositions nécessaires pour éviter le double financement des mêmes coûts.»

¹ Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).

² Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

(3) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est inséré avant le paragraphe 1:

«(1) L'article 68 *quater* suivant est inséré:

Article 68 quater

Coût unitaire des opérations destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie

Aux fins de la mise en œuvre des opérations destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, les États membres peuvent inclure, dans les dépenses déclarées dans les demandes de paiement, un coût unitaire lié aux besoins essentiels et à l'assistance de base des personnes qui bénéficient d'une protection temporaire ou d'un autre régime de protection approprié conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil et à la directive 2001/55/CE du Conseil. Ce coût unitaire est de 40 EUR par semaine, pour chaque semaine entièrement ou partiellement passée par la personne dans l'État membre concerné. Le coût unitaire peut être appliqué pour une durée maximale totale de 13 semaines à compter de la date d'arrivée de la personne dans l'Union.

Les montants calculés sur cette base sont considérés comme un soutien public versé aux bénéficiaires et comme une dépense éligible aux fins de l'application du présent règlement.»

(4) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 devient le paragraphe 2, et le paragraphe 2 devient le paragraphe 3;

(5) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

«(4) À l'article 131, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. Les dépenses éligibles comprises dans une demande de paiement sont justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, excepté pour les formes de soutien visées à l'article 67, paragraphe 1, premier alinéa, points b) à e), aux articles 68, 68 *bis*, 68 *ter* et 68 *quater*, à l'article 69, paragraphe 1, et à l'article 109 du présent règlement, ainsi qu'à l'article 14 du règlement FSE. Pour ces formes de soutien, les montants compris dans une demande de paiement sont les coûts calculés sur la base applicable.»

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président
